



**Arrêté réglementant les eaux maritimes
à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres
sur le territoire de la Commune de Saint Georges de Didonne**

2023 SL-PLAARR-002

NM/FR

Le Maire de la Commune de Saint Georges de Didonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade. Ce décret vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. Dun part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme AFNOR SPEC X50-001.

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLI LE SUIVANT

- Arrêté 2022 SL-PLAARR-001 réglementant les eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la Commune de Saint Georges de Didonne

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LIEUX DE BAINNADE DE LA COMMUNE

La façade littorale maritime de la Commune s'étend de la pointe de Suzac à la plage de Vallières, pour un linéaire d'environ 5 km.

Cette façade littorale est composée des lieux de baignade suivants (*Annexe 1*) :

- **Les criques de Suzac** (*Zone A de l'annexe 1*),
- **Grande plage** (*Zone B de l'annexe 1*),
- **Le port et la crique du port** (*Zone C de l'annexe 1*),
- **Les criques de Vallières** (*Zone D de l'annexe 1*),
- **Plage de Vallières** (*Zone E de l'annexe 1*).

En vertu de l'Article L 2213-23 du CGCT, chaque lieu de baignade identifié fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique réglementant la pratique des différentes activités.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT ET SIGNALÉTIQUE DES ZONES DE BAINNADE DE LA COMMUNE

Article 3.1 Classement

Chaque lieu de baignade fait l'objet d'un classement en zones de baignade qui sont de trois catégories différentes :

- Les zones de baignade surveillées faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs
- Les zones de baignade non surveillées, Hors des zones et des périodes de surveillance des plages, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage s'effectuent aux risques et périls des usagers.
- Les zones de baignade interdites. (Risque de baïnes et courants, zones rocheuses, pollutions, espèces dangereuses)

Ce classement peut être évolutif et temporaire, et concerne l'intégralité de la façade littorale maritime de la Commune.

3.1.1. Les zones de baignade surveillées

Aménagement de la zone de baignade surveillée :

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, haut rouges et bas jaunes identiques et associés à une flèche de sens de la zone couverte. Ce dispositif est mis en place à l'initiative et sous la responsabilité des chefs de poste aux heures de surveillance. (*Annexe 2*)

Au large, en mer, elles sont balisées par des bouées sphériques d'un diamètre de 0.40 mètres, de couleur jaune, dépourvues de voyant et espacées de 25 mètres.

Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignade surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

Signalisation de la baignade :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Drapeau de baignade **jaune** : **baignade surveillée avec danger limité ou marqué**,
- Drapeau de baignade **vert** : **baignade surveillée sans danger particulier**,

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Autres signalisations (Annexe 2) :

- Une manche à air **orange** peut également être hissée sous le drapeau de baignade, avertissant un « danger de vent défavorable ».
- **Drapeau violet** : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Drapeau à damier noir et blanc** : zone de pratiques aquatiques et nautiques
- **Fanion rouge accompagné d'un panneau de forme ronde de couleur rouge barré sur fond blanc avec un pictogramme noir** : zone d'interdiction de la baignade temporaire

A proximité des zones de baignades surveillées, la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques doit être signalée avec un drapeau. La signalétique peut être installée de manière temporaire. En fonction des décisions locales, la zone est alors **délimitée entre deux signalétiques, par des drapeaux à damier noir et blanc, associés à un panneau rond de couleur bleu avec un pictogramme blanc faisant référence aux pratiques aquatiques et/ou nautiques autorisées.**

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Il est recommandé aux baigneurs de ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres du bord.

En dehors :

- Des limites des zones de baignade surveillées,
- Des périodes ou des horaires de surveillance,
- Ou en l'absence de drapeau de baignade.

La baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Sur le territoire de la Commune, les zones de baignade faisant l'objet d'une surveillance sont aménagées sur les lieux de baignade des plages de :

- **La Grande plage,**
- **Vallières.**

3.1.2. Les zones de baignade interdites

Dès lors que le balisage est mis en place, la baignade est interdite dans ces zones

Ce sont les emplacements dangereux et délimités où il est interdit de se baigner. Les zones de baignade interdites sont matérialisées par un affichage sur site (Annexe 3)

Sur le territoire de la Commune, les zones de baignade interdites toute l'année sont :

- **Roche blanche : zone rocheuse** délimitée par des espars de part et d'autre indiquant baignade interdite,
- **La Bêchade : zone rocheuse** délimitée par des espars de part et d'autre indiquant baignade interdite,
- **Le port et la crique du port** (signalés par des panneaux baignade interdite - zone portuaire),
- **L'ensemble des criques Vallières** (signalé par des panneaux baignade interdite),
- **L'ensemble des chenaux traversiers** délimité par des espars de part et d'autre indiquant baignade interdite.

3.1.3. Les zones de baignade non surveillées

- **Suzac : zone rocheuse et criques**

Zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

Les zones de baignade non surveillées sont matérialisées par un affichage. Il est de forme triangulaire, de couleur jaune avec l'inscription « Baignade non surveillée, à vos risques et périls (Annexe 2)

Article 3.2. Signalétique des zones de baignade

Sur la Commune, **les zones de baignade interdites et les zones de baignade non surveillées** sont signalées par des pancartes visibles en différents points de celles-ci. Les pancartes indiquent, en outre, les numéros de secours à composer en cas d'urgence, à savoir le 18 ou le 112.

Les zones de baignade surveillées sont signalées de la même manière. Les pancartes indiquent également la période et les heures de surveillance, la signification des signaux de baignade ainsi que l'emplacement du ou des poste(s) de secours.

Dans tous les cas, tout danger excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir sera précisé, expliqué et localisé. Les panneaux signalétiques sont annexés au présent arrêté (Annexes 2)

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES ZONES DE Baignade (Annexe 3)

Article 4.1. Les zones de baignade surveillées :

4.1.1. Définition des zones de baignade surveillées

ZBA 01

- ❖ Une zone de baignade surveillée évolutive et temporaire, établie sur la plage de la **Grande Plage** secteur Oliviers-Suzac (entre le chenal d'accès à la plage de Suzac exclu, et la zone rocheuse de Roche Blanche exclue),

est délimitée en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 200 mètres du rivage par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des fanions de couleur bleu à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies par les points (coordonnées WGS84) :

D	45° 35' 01.08" N	0° 59' 18.64" W
C	45° 35' 01.04" N	0° 59' 27.01" W
E	45° 35' 24.31" N	0° 59' 30.70" W
F	45° 35' 25.38" N	0° 59' 26.59" W

ZBA 02

- ❖ Une zone de baignade surveillée évolutive et temporaire, établie sur la plage de la **Grande Plage** secteur Central -Tuiles Bleues (la zone rocheuse de la Roche Blanche exclue, et le chenal d'accès à la plage du Niveau),

est délimitée en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 200 mètres du rivage par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des fanions de couleur bleu à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies par les points (coordonnées WGS84) :

G	45° 35' 28.64" N	0° 59' 32.59" W
H	45° 35' 29.99" N	0° 59' 28.05" W
J	45° 35' 50.81" N	0° 59' 41.94" W
I	45° 35' 44.87" N	0° 59' 48.79" W

ZBA 03

- ❖ Une zone de baignade surveillée évolutive et temporaire, établie sur la plage de la **Grande Plage** secteur Trier (entre le chenal d'accès à la plage du Niveau exclu, et le chenal d'accès à la plage de la Bêchade exclu),

est délimitée en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 200 mètres du rivage par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des fanions de couleur bleu à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies par les points (coordonnées WGS84) :

K	45° 35' 51.41" N	0° 59' 42.79" W
L	45° 35' 45.82" N	0° 59' 50.18" W
M	45° 36' 00.82" N	0° 59' 55.75" W
N	45° 35' 51.86" N	0° 59' 58.36" W

ZBA 04

- ❖ Une zone de baignade surveillée évolutive et temporaire, établie sur la plage de **Vallières** secteur Vallières (entre la zone rocheuse de Vallières exclue, et le chenal d'accès à la plage exclu commun aux communes de Saint Georges de Didonne et Royan),

est délimitée en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 200 mètres du rivage par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des fanions de couleur bleu à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies par les points (coordonnées WGS84) :

Q	45° 36' 22.45" N	1° 00'38.00" W
R	45° 36' 25.22" N	1° 00'32.39" W
S	45° 36' 38.83" N	1° 00'46.80" W
T	45° 36' 27.01" N	1° 00'42.70" W

Dans ces zones de baignade, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

4.1.2. Délimitation des zones de baignade surveillées

Les zones de baignade identifiées *supra* font l'objet d'une délimitation en mer, des limites des zones réglementées à l'intérieur de la bande littorale maritime des 300 mètres dans les conditions suivantes :

- Les bouées sont de forme sphérique et de couleur jaune.
- Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre, sauf s'il s'agit d'une zone réservée à la baignade où le diamètre minimum peut être de 0,20 mètre dans les conditions précisées ci-après.
- Ce balisage est installé de manière temporaire pour la saison estivale.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal entre chaque bouée est le suivant :

- Diamètre 0,80 mètre : 100 mètres,
- Diamètre 0,60 mètre : 50 mètres,
- Diamètre 0,40 mètre : 25 mètres,
- Diamètre 0,20 mètre : 5 à 10 mètres, les bouées étant reliées par un filin flottant.

Selon les coefficients de marée, il est possible à marée basse que le balisage se trouve à sec sur le rivage et devienne caduc. Dans ces conditions, la baignade surveillée se fera en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 20 mètres du rivage.

Article 4.2. Les zones de baignade interdites

4.2.1. Définition des zones de baignade interdites

- **Suzac : zone rocheuse et l'ensemble des criques** (Zone A - Annexe 1)
Baignade non surveillée toute l'année - A vos risques et périls,
- **Roche blanche : zone rocheuse** (Point définis E.F.G.H - Annexe)
Baignade interdite toute l'année,
- **La Bêchade : zone rocheuse** (Points définis M.N.O.P - Annexe 3)
Baignade interdite toute l'année,
- **Le port et la crique du port** (Zone C - Annexe 1)
Baignade interdite toute l'année,
- **L'ensemble des criques Vallières** (Zone D - Annexe 1)
Baignade interdite toute l'année.

4.2.2. Port maritime et chenaux traversiers

A l'intérieur du port maritime de Saint Georges de Didonne ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des chenaux traversiers la baignade est interdite.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES

À l'intérieur de la bande littorale maritime des 300 mètres, la pratique des activités nautiques avec des engins de plage et des embarcations non immatriculées pratiquées à partir du rivage sont régies par arrêté du préfet maritime Atlantique et par le maire.

En dehors de la bande littorale maritime des 300 mètres, les conditions de pratique des activités nautiques sont régies par la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif aux règles de sécurité applicables pour la navigation de plaisance en mer sur des embarcations d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, et par arrêté du préfet maritime Atlantique.

Chaque lieu de baignade fait l'objet d'une réglementation détaillée des conditions de pratique de chacune de ces activités.

Article 5.1. Les chenaux traversiers

Dès la mise en place du balisage, sur chaque chenal traversier, un panneau indique la réglementation du chenal, avec des pictogrammes permettant la signalisation des activités nautiques autorisées et non autorisées. Cette réglementation s'applique pendant la durée effective du balisage

5.1.1. Définition des chenaux traversiers

Chenal de Suzac

- ❖ Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés, est implanté au sud de la zone réservée à la baignade de la Grande Plage secteur Olivier Suzac. Le chenal de Suzac est délimité par les points suivants (coordonnées WGS84) :

A	45° 35' 00.29" N	0° 59' 18.60" W
B	45° 34' 59.72" N	0° 59' 26.41" W
C	45° 35' 01.04" N	0° 59' 27.01" W
D	45° 35' 01.08" N	0° 59' 18.64" W

Chenal du Riveau de Chenaumoine

- ❖ Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité et de l'école de voile de Saint Georges de Didonne, est implanté au sud de la zone réservée à la baignade de la plage de la Grande Plage secteur Central -Tuiles Bleues. Le chenal du Riveau de Chenaumoine est délimité par les points suivants (coordonnées WGS84) :

I	45° 35' 50.81" N	0° 59' 41.94" W
J	45° 35' 44.87" N	0° 59' 48.79" W
K	45° 35' 51.41" N	0° 59' 42.79" W
L	45° 35' 45.82" N	0° 59' 50.18" W

Par dérogation expresse, l'utilisation du chenal du Riveau de Chenaumoine d'accès à la plage est également autorisée aux motos de mer « Jet ski » et aux planches nautiques à moteur.

Cette dérogation est exclusivement réservée aux groupes en activités, encadrés, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

Chenal de la Bêchade

- ❖ Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité et de l'école de voile de Saint Georges de Didonne, est implanté au Nord de la zone réservée à la baignade de la plage de la Grande Plage secteur Trier. Le chenal de la Bêchade est délimité par les points suivants (coordonnées WGS84) :

M	45° 36' 00.82" N	0° 59' 55.75" W
N	45° 35' 51.86" N	0° 59' 58.36" W
O	45° 36' 01.29" N	0° 59' 57.12" W
P	45° 35' 54.09" N	1° 00' 02.49" W

Par dérogation expresse, l'utilisation du chenal de la Bêchade d'accès à la plage est également autorisée aux motos de mer « Jet ski » et aux planches nautiques à moteur uniquement en cas de forte houle.

Cette dérogation est exclusivement réservée aux groupes en activités, encadrés, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

Chenal de Vallières

- ❖ Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité et de l'école de voile de Saint Georges de Didonne, est implanté au Nord de la zone réservée à la baignade de la plage Vallières secteur Vallières. Le chenal de Vallières est délimité par les points suivants (coordonnées WGS84) :

S	45° 36' 38.83" N	1°00'46.80" W
T	45° 36' 27.01" N	1°00'42.70" W
U	45° 36' 31.55" N	1°00'43.97" W
V	45°36' 42 .25" N	1°00'39.15" W

Dans ces chenaux, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

5.1.2. Délimitation des chenaux traversiers

Les chenaux identifiés *supra* font l'objet d'une délimitation des limites latérales dans les conditions suivantes :

- Les bouées sont de couleur jaune et de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (bâbord désignant le côté gauche en accédant au rivage depuis la mer et tribord le côté droit),
- Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de même dimension et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre,
- Ce balisage est installé de manière temporaire pour la saison estivale.

Elles sont mouillées à intervalles :

- De 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage,
- De 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage,
- De 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

En raison du phénomène de marées, elles sont mouillées à intervalle régulier d'un maximum de 50 mètres.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique. La navigation à l'intérieur de ces chenaux s'effectue à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservée :

- Seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage à une vitesse limitée à 5 nœuds,
- Les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 5.2. Signalisation des activités nautiques

La signalisation des activités nautiques est indiquée à chaque descente de plage. (*Annexe 4*)

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES SECOURS

Chaque lieu de baignade fait l'objet d'une organisation permettant l'intervention des secours dans les meilleurs délais et conditions envisageables.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou de sécurité, ou dans le cadre d'une opération de sécurité de sauvetage.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'identification des lieux de baignade sur la façade littorale de la commune de **Saint Georges de Didonne**.

Annexe 2 : Signalétique des lieux de baignade.

Annexe 3 : Plans de définition des zones des différents lieux de baignade du littoral de la commune de **Saint Georges de Didonne**.

Annexe 4 : Signalétique des activités nautiques.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Maire, la Directrice générale des services de la Commune, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, Monsieur le commissaire et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint Georges de Didonne le 23 mai 2023

Le Maire,



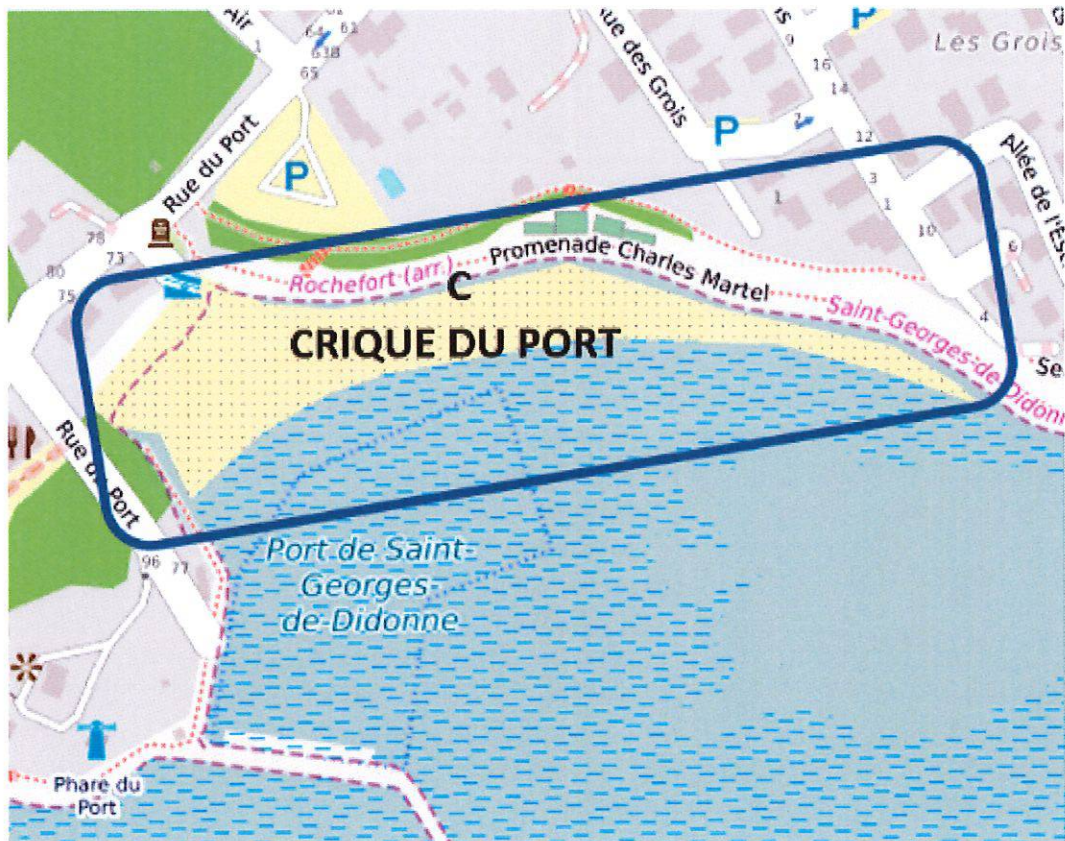
François RICHAUD

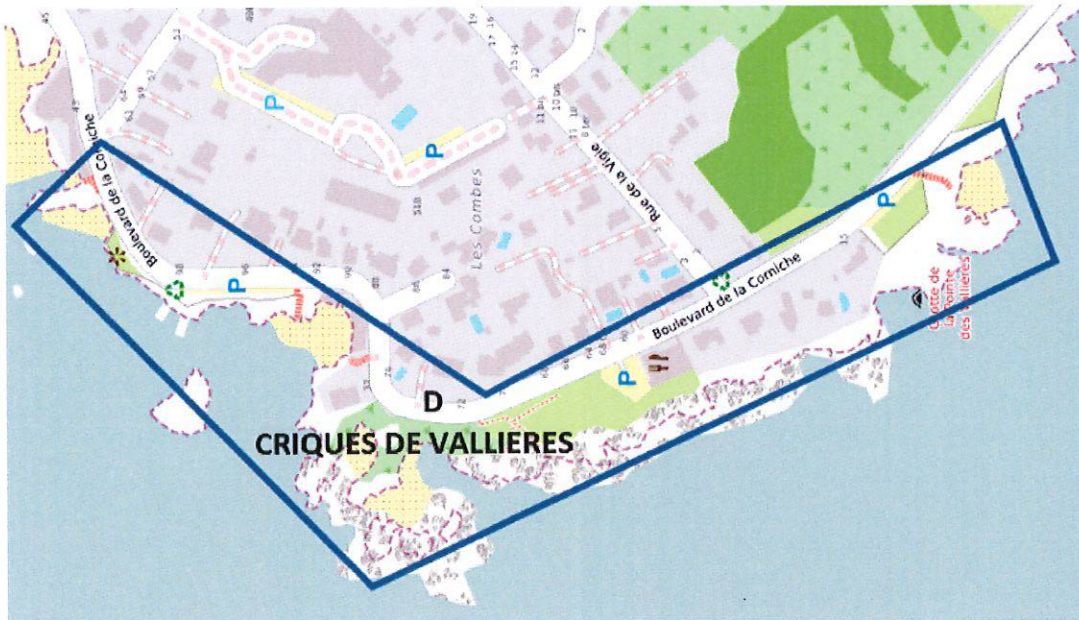
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le



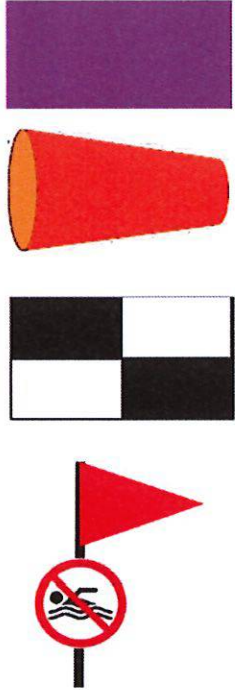
Plans d'identification des lieux de baignade sur la façade littorale
de la commune de Saint Georges de Didonne







Signalétique de lieux de baignade

<ul style="list-style-type: none"> ● Limites des zones de baignades surveillées pendant les horaires d'ouverture du poste de secours 	
<p>Conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent ● Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué ● Drapeau rouge : baignade interdite 	
<p>Dispositifs complémentaires en cas de danger ponctuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Altération momentanée de la qualité des eaux de baignade ● Condition défavorables de vents pour certains équipements nautiques ● Zone de pratiques aquatiques et nautiques à proximité d'une zone surveillée doit être signalée par ce drapeau ● Interdiction temporaire de baignade 	

<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade aménagées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade non surveillées 	<p>OK</p> 
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade interdites 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dangers 	

Annexe 4 : Signalétique des activités nautiques

AUTORISATIONS
PERMISSIONS



Embarcations de sport ou de plaisance
Sport and pleasure boats



Bâtiments motorisés
Motorised boats



Navires à voile
Sailing boats



Planches à voile
Wind surfing



Ski nautique
Water skiing



Bâtiments qui ne sont
ni motorisés, ni à voile
Row boats



Baignade
Bathing



Véhicules nautiques à moteur
Motor vehicles

INTERDICTIONS
PROHIBITIONS

